

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2014-466 du 20 novembre 2014 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » (demande d'avis n° 1778395)

NOR : CNIX1502316X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social d'une demande d'avis concernant un projet de décret autorisant la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5131-4 et suivants, L. 5134-110 et suivants, L. 5311-1 et suivants, L. 5314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-1 (1°) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Après avoir entendu Mme Laurence DUMONT, commissaire, en son rapport et M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis, préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « I-MILO ».

Le traitement « I-MILO » est un système d'information national unique destiné au suivi des jeunes de 16 à 25 ans, par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Ce traitement constitue la nouvelle version du système d'information, dénommé « Parcours », utilisé par les missions locales et les permanences d'accueil, d'information, et d'orientation (PAIO) depuis plusieurs années.

Le traitement « Parcours 1 » mis en œuvre en 1990, et dont la finalité était le suivi des jeunes en crédit-formation individualisé, a connu des évolutions jusqu'en 2012.

La version actuelle « Parcours 3 » est devenue obsolète.

Outre des améliorations techniques nécessaires notamment dans le cadre de la dématérialisation de contrats aidés, l'une des nouveautés du traitement « I-MILO » réside dans l'utilisation du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification (NIR) qui sera collecté et traité dans l'outil à des fins d'identification des jeunes.

Le développement et l'exploitation d'« I-MILO » sont confiés à un opérateur privé dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La gestion de la relation avec les jeunes demeure du seul ressort des missions locales, dans la mesure où le traitement projeté comporte le NIR, sa mise en œuvre doit être autorisée par décret, pris après avis motivé et publié de la Commission, en application des dispositions de l'article 27-I (1^o) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur le responsable de traitement et les chargés de mise en œuvre :

L'article 1^{er} du projet de décret (ci-après « le projet ») autorise le ministre chargé de l'emploi, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre du service public de l'emploi, à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes d'exécuter les missions qui leur incombent.

Il est précisé que les missions locales sont chargées de la mise en œuvre du traitement, confiée jusqu'à présent à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

La commission relève que les PAIO sont également utilisatrices de « I-MILO » et estime qu'elles devraient être mentionnées dans le projet au même titre que les missions locales.

La commission rappelle qu'il appartient au ministère de garantir que les conventions et partenariats conclus au niveau local par les missions locales sont conformes au projet et de ce fait, aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur la finalité :

Aux termes de l'article 2 du projet soumis à l'examen de la commission, le traitement « I-MILO » est créé pour permettre aux missions locales de « *mettre en œuvre une politique locale concertée d'insertion, ainsi que les actions d'insertion, de concertation et d'évaluation, conformément aux missions qui leur sont dévolues par les dispositions des articles L. 5314-2 du code du travail* ».

Les missions locales doivent veiller à la continuité de la prise en charge des jeunes tout au long de leurs parcours, notamment en s'appuyant sur un suivi efficace. Le traitement « I-MILO » a donc pour finalités l'amélioration de l'orientation et de la prise en charge des jeunes et la construction des parcours d'insertion adaptés pour les conduire vers l'autonomie, en tenant compte de leurs besoins.

Le traitement « I-MILO » répond également à des besoins de gestion interne et de pilotage des activités des structures mais aussi de production de statistiques diffusables à des tiers comme les services de l'Etat, tel qu'indiqué à l'article 5 du projet.

Il résulte des échanges avec le Gouvernement que le traitement n'a pas pour finalité la lutte contre la fraude, mais qu'il permet d'apporter la garantie d'absence de doublons.

La commission relève que les finalités du traitement « I-MILO » sont identiques à celles de « Parcours 3 », et considère qu'elles sont déterminées, explicites et légitimes.

Enfin, la commission prend acte que le traitement « I-MILO » permet la création de modules spécifiques pour répondre à d'éventuels besoins complémentaires de l'administration ou de missions locales.

Elle rappelle que si la mise en œuvre de ces modules apportait une modification au traitement I-MILO qui sort du cadre commun fixé par le projet, le ministère devrait modifier le décret en ce sens.

Si la mise en œuvre de tels modules conduit à créer un nouveau traitement au bénéfice exclusif d'une ou plusieurs missions locales, il appartiendra auxdites missions locales de s'acquitter auprès de la CNIL des formalités préalables.

La commission rappelle qu'en sa qualité de responsable du traitement le ministère est garant du respect de loi du 6 janvier 1978 modifiée, dans le cadre de sa mise en œuvre au sein des missions locales.

Sur les données traitées :

L'article 3 du projet encadre les catégories d'informations enregistrées dans le traitement « I-MILO ».

Les données collectées et traitées dans le cadre du traitement « I-MILO » sont annexées au projet soumis à la commission. Ces données correspondent à huit catégories et portent sur :

1. Des données relatives à l'identification du jeune : civilité, nom de naissance, usuel, marital, patronymique, prénoms ; date et lieu et naissance, code INSEE des communes et pays de naissance, le cas échéant l'indication de la naissance à l'étranger, indication d'un parent né à l'étranger, sexe ; numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), adresses personnelles en France et à l'étranger, nationalités, date de péremption du titre de séjour, téléphone/fax et adresse électronique, adresses professionnelles, matricule attribué par le traitement, numéro de pièce d'identité du jeune et type de pièce.

2. Des données relatives à la situation familiale : situation matrimoniale et du ménage (vie en ménage ou famille monoparentale, nombre d'enfants ou de personnes à charge), coordonnées des représentants légaux si le jeune suivi est mineur.

3. Des données relatives à la vie professionnelle : formations, diplômes, qualifications, statut sur le marché du travail (emploi ou formation), niveau de formation, scolarité, dernier système de formation initiale, dernière académie ou région d'origine, permis de conduire, langues pratiquées, numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information, qualifications détenues et exercées, expériences antérieures.

4. Des données relatives à la situation du jeune suivi au regard de l'emploi : durée sans emploi, inscription à Pôle emploi, identifiant demandeur d'emploi (IDE), durée d'inscription à Pôle emploi, informations relatives à l'employeur, informations relatives à l'organisme de formation, informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale.

5. Des données relatives à la situation au regard de l'aide sociale : indication du statut de bénéficiaire des minima sociaux, inscription et durée des aides, numéros d'allocataire, statut de travailleur handicapé.

6. Des données relatives aux difficultés sociales des personnes : indication de difficultés de logement.

7. Des données relatives au suivi du jeune par la mission locale à savoir : date, type et modalités d'entretien, agent ayant réalisé l'entretien, référent du jeune ; données relatives à son parcours : thème et code de l'action, libellé de l'action, date de création, de réalisation et état de l'action, montant de l'allocation, montant des allocations versées, date et motif de fin de parcours, informations sur les offres d'emploi, informations relatives aux employeurs, informations relatives aux organismes partenaires, informations sur le parcours d'insertion ; à sa formation : formacode (code de référence pour tous les acteurs de la formation professionnelle), intitulé de la formation, ROME de l'emploi recherché, code qualification de l'emploi recherché, spécificités du ROME, date de fin de parcours, appellation, niveau de validation de l'emploi recherché, niveau de qualification de l'emploi recherché.

8. Des données relatives aux personnels de la mission locale, à savoir : civilité, nom de naissance, usuel, marital, patronymique, prénoms, date de naissance, numéro de téléphone professionnel principal, numéro de fax, courriel professionnelle principale, nom et adresse de la mission locale, courriel de la mission locale, téléphone de la mission locale, fonctions.

La commission relève que l'information relative à la naissance d'un parent à l'étranger répond aux obligations prévues par le règlement n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui imposent aux Etats-membres un suivi individuel et continu des participants, et des indicateurs communs relatifs à certaines populations. La réponse à cette question est facultative.

Elle constate que, à l'exception du NIR, les données sont identiques à celles traitées dans « Parcours 3 ».

S'agissant du recours au NIR, le ministère a prévu d'utiliser cette donnée, d'une part, pour permettre aux missions locales de gérer la mise en œuvre de dispositifs dont elle a la charge et, d'autre part, pour identifier de manière certaine les jeunes pris en charge.

La commission prend acte que cette donnée est collectée directement auprès du jeune, au moment de la proposition de prescription du contrat aidé et de la constitution du dossier dématérialisé.

Elle note que les missions locales disposent déjà de cette information alors même qu'elles ne sont pas autorisées à la traiter.

En effet, lors de l'habilitation de contrats aidés, les missions locales doivent indiquer le NIR dans les formulaires afin de pouvoir déclencher le paiement des aides allouées par l'agence de services et de paiement.

Par ailleurs, l'utilisation du NIR est souhaitée par le ministre afin de limiter les risques d'erreur de saisie, d'homonymie, de patronymie, de cas de doublons lors du premier contact avec le jeune, en cas de changement de mission locale ou de fusion de deux ou plusieurs missions locales, notamment au vu du grand nombre de jeunes suivis (1,4 million de jeunes sont suivis chaque année).

La commission rappelle que, si elle mesure pleinement les préoccupations du Gouvernement concernant les modalités d'identification des personnes et son souci de disposer d'un identifiant fiable et pérenne, elle demeure néanmoins particulièrement attentive aux risques qu'induit pour les libertés l'utilisation extensive d'un identifiant national particulièrement signifiant tel que le NIR.

La CNIL reste vigilante sur la limitation de l'utilisation du NIR à la sphère de la santé et à la sphère sociale et recommande le recours à des identifiants spécifiques à chaque secteur d'activité.

Aussi, la commission invite-t-elle le Gouvernement à engager une réflexion sur la création d'identifiants sectoriels spécifiques.

Par ailleurs, elle relève que le projet soumis à son examen autorise uniquement le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à créer le traitement « I-MILO », mis en œuvre par les missions locales, et souligne qu'il n'emporte pas autorisation de traitement du NIR pour les autres acteurs concernés par l'insertion professionnelle des jeunes.

Dès lors, les acteurs qui ne sont pas d'ores et déjà autorisés à traiter le NIR par une disposition légale ou par une autorisation de la CNIL, s'ils souhaitent traiter cette donnée, devront engager un processus de mise en conformité avec la loi au cours duquel il leur sera demandé de justifier du caractère pertinent et indispensable de cette donnée au regard du traitement envisagé.

L'article 6 du projet prévoit que le traitement « I-MILO » vise à être mis en relation avec des traitements automatisés des collectivités et organismes qui concourent à l'insertion professionnelle du jeune.

Ces mises en relation sont subordonnées à l'information préalable de la commission, en application du II de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et, si nécessaire, à la modification des formalités effectuées auprès de la commission préalablement à la mise en œuvre de ces traitements, comme le prévoit l'article 12 du projet.

Enfin, la commission relève que les articles 6 et 12 du projet ne mentionnent pas les collectivités territoriales qui sont destinataires des données et dont les traitements peuvent être mis en relation avec I-MILO dans le cadre du suivi des jeunes dans leur parcours d'insertion professionnelle.

La commission prend acte que le ministère s'est engagé à modifier ces articles en ce sens.

Les autres données personnelles collectées n'appellent pas d'observations particulières.

La commission considère que le traitement de l'ensemble des données précédemment visées est adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies.

Sur la durée de conservation des données :

L'article 7 du projet prévoit que les informations enregistrées dans le traitement concernant le jeune sont accessibles jusqu'à la date de son vingt-sixième anniversaire, à l'exception de celles concernant les jeunes inscrits dans un programme en cours à cette date et bénéficiant d'un suivi régulier dans ce cadre. Dans ce cas, ces données et informations sont accessibles jusqu'à la fin du programme ou de la mesure.

Elles sont ensuite directement anonymisées à l'exception des données collectées dans le cadre des programmes et mesures cofinancés par le Fonds social européen (FSE) qui font l'objet d'une conservation intermédiaire pendant une durée de dix-neuf ans pour les seuls besoins du contrôle et des audits prévus dans le cadre des programmes FSE. Ces données sont ensuite anonymisées à l'issue de ce délai.

En effet, le programme national FSE de la politique de cohésion de l'Union européenne est prévu pour sept ans. Sa clôture intervient au mieux deux ans après la fin de la période de programmation. En outre, la Commission européenne est en mesure de réaliser des contrôles relatifs à l'utilisation des fonds alloués pendant dix ans à compter de la clôture du programme.

Cette durée est prorogée par la suspension d'un délai consécutive à une procédure judiciaire ou, dans le cas d'un co-financement par le Fonds social européen, à une demande motivée de la Commission européenne.

Au regard de ces éléments, la commission considère que ces durées de conservation des données n'excèdent pas celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Sur les destinataires :

L'article 5-I du projet mentionne les destinataires des données personnelles et l'article 5-II liste les destinataires des données anonymisées.

Les accès aux données sont conditionnés par l'habilitation des agents, qui ont accès uniquement aux données nécessaires à leur mission, dans le cadre de leur fonction.

La commission relève que chaque mission locale accède exclusivement à ses données dont elle garde l'entier contrôle, même dans une configuration d'hébergement mutualisé.

Elle estime que, pour des raisons de protection et de confidentialité des données, le transfert d'un dossier d'une structure à une autre doit avoir été autorisé par le ministère, étant précisé que ce dernier n'accède pas au contenu des dossiers.

La commission constate également que le traitement « I-MILO » permet la transmission aux destinataires chargés du contrôle de la gestion des fonds du FSE, en application des nouveaux règlements UE n° 1303/2013 et n° 2014-2013 du Parlement qui imposent un renforcement des systèmes de suivi et d'évaluation.

Elle prend acte que la DARES figure au nombre des destinataires des données nominatives nécessaires à des études longitudinales ponctuelles et des données non-nominatives dans le cadre de sa mission d'évaluation et d'élaboration de statistiques.

La commission rappelle que ces destinataires ne doivent recevoir que les seules informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Sur l'information des personnes :

Les personnes concernées par le traitement « I-MILO » seront informées, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, par une mention figurant dans le formulaire de premier accueil et par voie d'affichage dans les locaux des missions locales.

La commission considère que les mesures prévues au titre de l'information des personnes sont satisfaisantes.

Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes :

Le projet prévoit que les droits d'accès et de rectification, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent directement auprès du directeur de la mission locale dont relève l'intéressé.

Il écarte expressément l'application du droit d'opposition pour motif légitime, comme le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le permet.

Ces dispositions du projet relatives aux droits d'accès, de rectification et d'opposition n'appellent pas d'observation de la part de la commission.

Sur la sécurité du traitement :

La commission relève qu'une procédure d'homologation au référentiel général de sécurité (RGS) est prévue et qu'elle visera à garantir la sécurité des échanges entre les administrations concernées.

Elle relève également qu'« I-MILO » est concerné par l'alerte de sécurité publiée le 15 octobre 2014 par le Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques (CERT). La commission a été informée par le ministère qu'un plan d'action était en cours afin de corriger la vulnérabilité du protocole sécurisé SSLv3 dans les meilleurs délais. A cet égard, la commission estime indispensable que le correctif soit appliqué au traitement « I-MILO » avant l'ouverture des accès à l'application.

Des profils d'habilitation définissant les fonctions ou les types d'informations accessibles à un utilisateur ont été définis et l'accès au traitement « I-MILO » est sécurisé par la mise en œuvre d'une authentification par identifiant et mot de passe conforme aux préconisations de la commission.

Les échanges de données sont réalisés au moyen de canaux sécurisés et, notamment, les données transmises sont chiffrées.

Par ailleurs, toutes les opérations de consultation, création, mise à jour, suppression sont tracées et conservées pendant sept mois.

La commission rappelle que des garanties doivent être prises pour assurer la sécurité des données et en particulier de l'utilisation du NIR.

Sous réserve de son observation relative à l'alerte émise le 15 octobre 2014 par le CERT, les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. La commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO »

NOR : ETS1418908D

***Publics concernés :** agents des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des autres organismes participant aux politiques d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.*

***Objet :** création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes dans l'accès à l'emploi.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret a pour objet de créer un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant d'assurer la gestion administrative, financière et opérationnelle des dispositifs légaux et conventionnels d'insertion professionnelle et sociale des jeunes dans le cadre du service public de l'emploi et des politiques publiques d'insertion sociale et du déploiement d'un nouveau système d'information dénommé « I-MILO ».*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 313-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5131-3, L. 5314-1 et R. 5131-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 1° du I de son article 27 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) est autorisé à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO ». Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation sont chargées de la mise en œuvre de ce traitement.

Ce traitement a pour finalité de permettre aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et aux permanences d'accueil, d'information et d'orientation de mettre en œuvre dans leur zone de compétence leurs actions d'insertion, de concertation et d'évaluation, conformément aux missions qui leur sont dévolues, et de leur permettre, ainsi qu'à leurs représentants régionaux et nationaux et à leurs commanditaires et partenaires, de développer une politique locale d'insertion coordonnée.

Art. 2. – Les données à caractère personnel ne peuvent être enregistrées dans le traitement que dans la stricte mesure où leur exploitation est nécessaire pour la mise en place des mesures relevant des attributions des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation.

Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées dans le traitement sont énumérées à l'annexe au présent décret.

Art. 3. – I. – Ont accès aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article précédent, pour leur enregistrement et leur gestion et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation participant directement à la mission d'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et, le cas échéant, toute personne intervenant au sein de la mission locale ou de la permanence dûment habilitée par l'autorité chargée de la mise en œuvre du traitement au sein de la mission locale ou permanence.

II. – Lorsque la résidence d'un jeune ne se trouve plus dans la zone de compétence de la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation auprès de laquelle son dossier a été constitué, le personnel de la nouvelle mission locale ou permanence dont il relève a accès, dans les conditions mentionnées au I, aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées à l'article précédent dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de l'accompagnement du jeune.

Art. 4. – I. – Sont destinataires des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes mentionnés ci-après intervenant dans l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

1° Les agents de Pôle emploi, pour la mise en place et le suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ainsi que pour la mise en œuvre des dispositifs conventionnels sur l'accompagnement pour l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi sortant sans diplôme du système de formation initiale ;

2° Les agents de Pôle emploi ainsi que ceux des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 du même code et ceux des départements intervenant au titre du 2° de l'article L. 5134-19-1 du même code, pour le suivi personnalisé professionnel et social du jeune bénéficiaire de l'emploi d'avenir mentionné à l'article L. 5134-110 de ce code ;

3° Les agents des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale mentionné à l'article L. 5131-4 du même code, ceux chargés de la gestion et du suivi du Fonds social européen ainsi que ceux chargés de la mise en œuvre des dispositifs conventionnels sur l'accompagnement pour l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi sortant sans diplôme du système de formation initiale ;

4° Les personnels des administrations et organismes chargés du contrôle de l'utilisation des crédits octroyés par le Fonds social européen ;

5° Les personnels des organismes désignés et habilités par le préfet et des établissements d'enseignement du second degré, pour la mise en œuvre du dispositif interministériel de suivi et d'appui aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation ;

6° Les agents des collectivités territoriales ayant confié à une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou à une permanence d'accueil, d'information et d'orientation la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus dans le cadre de leurs missions d'intérêt général ;

7° Les personnels des organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou à une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence ;

8° Les agents de l'agence des services et de paiement, pour le paiement des prestations ;

9° Les agents de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et des organismes qu'elle mandate au moyen de conventions de recherches, pour leur exploitation à des fins statistiques destinées à évaluer les dispositifs ou à la recherche.

II. – Sont destinataires de données anonymisées relatives aux trajectoires d'insertion des jeunes, à la mobilisation des dispositifs et à l'activité des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes, mentionnés ci-après, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

1° Les agents de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle chargés du pilotage du dispositif pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

2° Les représentants des réseaux national et régionaux des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

3° Les agents des institutions et organismes commanditaires des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;

4° Les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

5° Les agents des départements et des régions participant au financement des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;

6° Les agents des directions interrégionales des services pénitentiaires dans le ressort desquelles est placé le jeune sous main de justice.

Art. 5. – I. – Dans le cadre des finalités définies à l'article 1^{er} et dans la limite des informations nécessaires, le traitement peut être mis en relation avec le ou les traitements relatifs :

1° Au dispositif interministériel de suivi et d'appui aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation ;

2° Au dispositif d'information et de suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ;

3° Aux dispositifs de gestion de l'Agence de services et de paiement ;

4° Au système d'information de gestion et de suivi du Fonds social européen ;

5° Aux dispositifs des partenaires des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article 4. La convention signée avec ces organismes définit :

a) Les opérations que ceux-ci sont autorisés à réaliser à partir des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès ;

b) Les engagements qu'ils prennent pour garantir la sécurité et la confidentialité de ces données, en particulier l'interdiction de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées par la convention.

II. – La mise en relation avec un autre traitement mentionnée au I est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la personne mettant en œuvre ce traitement d'une déclaration attestant de sa conformité aux dispositions du présent décret.

Art. 6. – I. – Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant le jeune sont accessibles aux personnes mentionnées aux articles 3 et 4 jusqu'à la date de son vingt-sixième anniversaire, à l'exception de celles concernant les jeunes inscrits dans un programme en cours à cette date et bénéficiant d'un suivi régulier dans ce cadre. Dans ce cas, ces données et informations sont accessibles jusqu'à la fin de ce programme. A compter de ces dates, les informations ne sont plus accessibles à ces personnes que sous une forme anonymisée.

II. – A la seule fin de permettre, le cas échéant, un contrôle diligenté dans le cadre d'un programme du Fonds social européen, les données à caractère personnel et les informations relatives à un bénéficiaire sont conservées pendant dix-neuf ans à compter de la date à laquelle la première de ces données ou informations a été enregistrée dans le traitement. Cette durée est prorogée par l'interruption du délai mentionné au premier alinéa du I de l'article 140 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, consécutive à une procédure judiciaire ou à une demande motivée de la Commission européenne. Le ministre autorise l'accès à ces données et informations dans la mesure et pour le temps nécessaires aux opérations de contrôle.

Art. 7. – Une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée figure sur tous les formulaires de demande et est affichée dans les locaux des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce, conformément aux articles 39 et 40 de cette même loi, auprès du directeur de la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation dont relève l'intéressé.

Art. 8. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 9. – Des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité.

L'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux personnes nommément désignées et pour les seules opérations auxquelles elles sont habilitées. Les accès individuels à l'application s'effectuent par un identifiant et un mot de passe, régulièrement renouvelés, ou tout autre dispositif sécurisé au moins équivalent.

Art. 10. – Un enregistrement quotidien des connexions et des informations relatives aux enregistrements et interrogations dont il fait l'objet est réalisé. Il précise l'identifiant de la personne ayant procédé à l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de sept mois.

Art. 11. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

A N N E X E

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS
ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « I-MILO »I. – *Identification des personnes*

A. – Identification du jeune :

1. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
2. Lieu de naissance, code INSEE de la commune, pays de naissance, le cas échéant, indication de la naissance à l'étranger.
3. Indication d'un parent né à l'étranger (réponse facultative).
4. Sexe.
5. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).
6. Adresses personnelles en France et à l'étranger.
7. Nationalité.
8. Date de péremption du titre de séjour.
9. Téléphone/fax et adresse électronique.
10. Adresses professionnelles.
11. Matricule attribué par le traitement.
12. Numéro de pièce d'identité du jeune et type de pièce.

B. – Situation familiale :

1. Situation matrimoniale et du ménage (vie en ménage ou famille monoparentale, nombre d'enfants ou de personnes à charge).
2. Coordonnées des représentants légaux si mineur.

II. – *Données relatives à la vie professionnelle*

A. – Formations, diplômes, qualifications :

1. Statut sur le marché du travail (emploi ou formation).
2. Niveau de formation (diplômes, dates d'obtention).
3. Scolarité.
4. Dernier système de formation initiale.
5. Dernière académie ou région d'origine.
6. Permis de conduire.
7. Langues.
8. Numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information.
9. Qualifications détenues et exercées.
10. Expériences antérieures.

B. – Situation au regard de l'emploi :

1. Durée sans emploi.
2. Inscription Pôle emploi.
3. Identifiant demandeur d'emploi (IDE).
4. Durée d'inscription à Pôle emploi.
5. Informations relatives à l'employeur.
6. Informations relatives à l'organisme de formation.
7. Informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale.

C. – Situation au regard de l'aide sociale :

1. Indication du statut de bénéficiaire des minima sociaux.
2. Inscrit et durée ASS, RSA, RSA majoré, AAH, ATA.
3. Numéros d'allocataire.
4. Statut de travailleur handicapé.

III. – *Données relatives à la situation face au logement et difficultés éventuelles de logement*IV. – *Données relatives au suivi du jeune par la mission locale*

A. – Accueil du jeune :

1. Date, type et modalités d'entretien.
2. Agent ayant réalisé l'entretien.

3. Référent du jeune.

B. – Parcours :

1. Thème et code de l'action.
2. Libellé de l'action.
3. Date de création, de réalisation et état de l'action.
4. Montant de l'allocation.
5. Montant des allocations versées.
6. Date et motif de fin de parcours.
7. Informations sur les offres d'emploi.
8. Informations relatives aux employeurs.
9. Informations relatives aux organismes partenaires.
10. Informations sur le parcours d'insertion.

C. – Formation :

1. Formacode.
2. Intitulé de la formation.
3. ROME de l'emploi recherché.
4. Code qualification de l'emploi recherché.
5. Spécificités du ROME.
6. Date de fin de parcours.
7. Appellation.
8. Niveau de validation de l'emploi recherché.
9. Niveau de qualification de l'emploi recherché.

D. – Données relatives aux personnels de la mission locale :

1. Sexe.
2. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
3. Numéro de téléphone professionnel principal.
4. Numéro de fax.
5. E-mail professionnel principal.
6. Nom et adresse de la mission locale.
7. E-mail de la mission locale.
8. Téléphone de la mission locale.
9. Fonctions.